

RENÉE-CLAUDE DROUIN Université de Montréal, CRIMT

¹ *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*, L.Q. 2005, c. 43.

² Voir le profil du Canada sur la banque Normlex de l'OIT : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=1000:20060:0:FIND:NO:20060:P20060_COUNTRY_ID,P20060_COMPLAINT_STATU_ID:102582,1495811

³ L.Q. 2013, c. 20.

⁴ L.C. 2012, c. 2.

⁵ L.R.Q., c. R-20.

⁶ *Loi sur la reprise des travaux dans l'industrie de la construction*, art. 4.

En juin 2013, le Canada a fait partie des pays invités par la Commission de l'application des normes de la conférence générale de l'Organisation internationale du travail (OIT) à fournir des informations sur des cas de violation de leurs obligations à titre d'États membres de l'institution. Dans le cas du Canada, les problèmes soulevés par la Commission avaient trait à des manquements répétés à la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948). Parmi les préoccupations mentionnées, on notait d'abord l'exclusion de certaines catégories de travailleurs du champ d'application des législations encadrant l'exercice de la liberté syndicale. Pour le Québec plus précisément, on rappelait les commentaires précédents de la Commission concernant une loi ayant mis fin de façon unilatérale aux négociations collectives dans le secteur public et imposé l'application de conventions collectives pour un temps déterminé, portant du même coup atteinte au droit de grève de ces salariés¹. Ce type de législation, qu'on qualifie couramment de « loi de retour au travail » ou de « loi de reprise du travail », n'est toutefois pas une spécificité québécoise puisque plusieurs législatures provinciales, de même que le Parlement fédéral, y ont eu recours à diverses reprises dans les dernières années, non seulement pour assurer des services dits essentiels, mais également dans des cas où des grèves pouvaient avoir des répercussions économiques importantes sur certains secteurs d'activités. Plusieurs lois de reprise du travail adoptées au Canada ont d'ailleurs fait l'objet de recours devant le Comité de la liberté syndicale de l'OIT, ce dernier déplorant cet usage et considérant contraires à la Convention n° 87 les restrictions au droit de grève dans des secteurs jugés non essentiels². La *Loi sur la reprise des travaux dans l'industrie de la construction*³ et la *Loi sur la protection des services aériens*⁴ sont respectivement les lois de reprise du travail les plus récentes au Québec et sur la scène fédérale.

I – Québec : Loi sur la reprise des travaux dans l'industrie de la construction

Au Québec, les relations de travail dans l'industrie de la construction sont régies par une loi particulière, la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*⁵, et quatre secteurs de l'industrie sont définis aux fins des négociations collectives : le secteur industriel ; le secteur institutionnel et commercial ; le secteur génie civil et voirie ; et le secteur résidentiel. Le 17 juin 2013, les conventions collectives visant les quatre secteurs étant échues, une grève légale fut déclenchée dans l'ensemble de l'industrie de la construction. Dès le 1^{er} juillet, une loi visant à mettre un terme à la grève ayant cours, à forcer le retour au travail des grévistes et à permettre l'exécution des travaux interrompus dans l'industrie en raison du conflit de travail était adoptée. La *Loi sur la reprise des travaux dans l'industrie de la construction* ne vise toutefois que deux des secteurs de l'industrie (le secteur industriel ainsi que le secteur institutionnel et commercial) puisque les parties à la négociation dans les deux autres secteurs étaient parvenues à une entente de principe entre le moment du déclenchement de la grève et celui de l'adoption de la loi.

La loi prévoit tout d'abord la reprise des travaux, en énonçant que tout salarié des secteurs visés doit se présenter au travail dès le mardi 2 juillet 2013 afin d'accomplir les tâches reliées à ses fonctions. Elle prohibe plus spécifiquement la grève en édictant que les salariés ne peuvent refuser de façon concertée de fournir leurs services à un employeur et en interdisant à une association de salariés, à ses dirigeants et à ses représentants « de déclarer une grève, de la poursuivre ou de participer à toute forme d'action concertée » qui représenterait une contravention à ladite loi⁶. De façon corollaire, la loi oblige les employeurs à prendre les mesures pour assurer la reprise des travaux dont l'exécution a

été suspendue par la grève et elle interdit tout lock-out ou action concertée empêchant le retour au travail des salariés. Sur le plan des conditions de travail, la loi impose la prolongation, pour une durée d'un an, des conventions collectives couvrant les travailleurs visés, en leur accordant toutefois une majoration de 2% sur leurs taux de salaire⁷. Enfin, la loi contient des dispositions sur la responsabilité civile applicables aux éventuels contrevenants à la loi et prévoit des pénalités importantes dans les cas d'infractions à la loi. Au printemps 2014, les parties aux relations de travail dans les secteurs visés étaient déjà en négociation et espéraient en arriver à une entente avant le 1^{er} juillet. Le droit de grève sera de nouveau acquis pour les travailleurs à la fin dudit mois.

⁷ Art. 11.

⁸ Cas n° 2903, plainte du 27 août 2012, accessible à : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:50002:0::NO:50002:P50002:COMPLAINT_TEXT_ID:3144110.

II – Fédéral : Loi sur la protection des services aériens

La *Loi sur la protection des services aériens* fut adoptée dans le contexte de négociations houleuses pour le renouvellement des conventions collectives de différents groupes de salariés s'étirant depuis plusieurs mois chez le transporteur aérien Air Canada. Dans le cas de la négociation entre la société aérienne et le syndicat représentant les pilotes, c'était le transporteur lui-même qui menaçait de mettre ses pilotes en lock-out. Le syndicat représentant les mécaniciens, bagagistes et autres travailleurs au sol d'Air Canada avait quant à lui fait part de son intention de déclencher une grève. Devant l'imminence d'un arrêt de travail pour les 2 groupes, le Parlement est donc intervenu par voie législative pour assurer le maintien des services aériens. Pour chaque groupe de travailleurs, la loi prévoit l'obligation pour l'employeur de reprendre ou continuer la prestation des services aériens et l'obligation pour les employés de continuer ou de reprendre leur travail, selon qu'une grève ou un lock-out ait été ou non déclaré au moment de l'entrée en vigueur de la loi. La loi suspend par ailleurs l'exercice du droit de lock-out de l'employeur et du droit de grève du syndicat jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective à intervenir entre l'employeur et le syndicat. Contrairement à la loi québécoise analysée précédemment, la *Loi sur la protection des services aériens* ne fixe pas les conditions de travail applicables aux travailleurs visés. Elle prévoit plutôt, à la fois pour les pilotes et l'autre groupe de travailleurs, un mécanisme d'arbitrage des offres finales en vertu duquel un arbitre nommé par le ministre reçoit l'offre finale de l'employeur ainsi que celle du syndicat et choisit l'une des deux pour régler les questions faisant toujours l'objet d'un différend en fonction de critères établis par la loi. La décision de l'arbitre doit être rédigée de façon à pouvoir servir de nouvelle convention collective entre les parties. Cette convention collective peut toutefois faire l'objet de modifications d'un commun accord entre les parties.

Cette loi a fait l'objet d'un recours devant le Comité de la liberté syndicale⁸ qui a rappelé que des considérations économiques ne devraient pas être invoquées pour justifier des restrictions au droit de grève, mais qu'en cas de paralysie d'un service non essentiel, l'imposition d'un service minimum pouvait se justifier. Le Comité a noté par ailleurs que la ministre du Travail avait consulté les parties avant de désigner l'arbitre responsable du choix de la dernière offre. Il s'est finalement montré préoccupé par le montant élevé des pénalités prévues par la loi et a prié instamment le gouvernement de privilégier à l'avenir la négociation collective en tant que moyen de réglementer les conditions d'emploi dans les services non essentiels. Un recours a par ailleurs été intenté pour faire déclarer la loi inconstitutionnelle. Au-delà de la conformité des lois de reprise du travail avec les obligations internationales du Canada, c'est donc leur validité constitutionnelle dans l'ordre juridique interne au regard du droit à la liberté d'association qui est de plus en plus questionnée.